



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****185<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 15 à la série 05 d'amendements  
au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules  
des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 8). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/10 et sur le document informel GRPE-83-15, tels que modifiés par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Annexe 6*

*Paragraphe 5.2, lire :*

« 5.2 La pression dans le carter est mesurée en un point approprié. Il est recommandé de la mesurer par le trou de jauge, si possible. ».

*Annexe 7*

*Paragraphe 3.2.1, lire :*

« 3.2.1 Le carburant de référence approprié, tel qu'indiqué à l'annexe 10 du présent Règlement, doit être utilisé.

Le constructeur peut également choisir d'utiliser le carburant de référence approprié tel qu'indiqué à l'annexe 10 dans la série 06 ou 07 d'amendements au présent Règlement. ».

*Annexe 8*

*Paragraphe 5.2.11, lire :*

« 5.2.11 Les véhicules à quatre roues motrices doivent être soumis à l'essai avec deux roues motrices. La résistance totale pour le réglage du banc d'essai est déterminée lorsque le véhicule se trouve dans son mode de fonctionnement principal. À la demande du constructeur, un véhicule à quatre roues motrices doit être soumis à l'essai dans son mode de fonctionnement principal. ».

---